



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2025-03-23-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak, la manifestation nautique « Défi Va'a de l'Erdre 2025 », le dimanche 23 mars 2025 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2024 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 28 février 2025 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 7 février 2025, par laquelle Monsieur VINCONNEAU Maxime, Membre actif du Conseil d'Administration de l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Défi Va'a de l'Erdre 2025» (course de pirogues) le dimanche 23 mars 2025 de 8 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau entre le pont de la Motte Rouge et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de Nantes à Sucé-sur-Erdre

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 février 2025;

VU le contrat souscrit auprès de Maif certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 7 février 2025 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak, le dimanche 23 mars 2025 de 8 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, entre le pont de la Motte Rouge et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de Nantes à Sucé-sur-Erdre.

Article 2 – La manifestation du NACK se déroulera en même temps que celles de l'UNA et de l'ANCRE, le dimanche 23 mars 2025. La course de pirogues traversera les zones d'évolution des deux clubs à l'aller et au retour. Le NACK informera l'UNA et l'ANCRE du départ et du passage de sa course de pirogues. Le bateau pilote du NACK prendra contact avec le bateau chargé de la surveillance de l'UNA avant d'arriver au droit de la zone d'évolution de ce dernier puis avec l'ANCRE quand la course de pirogues arrivera sur sa manifestation nautique. Le bateau pilote du NACK canaliserà les pirogues sur leur chenal de course lors de la traversée des zones de régates de l'UNA et de l'ANCRE :

- En montant, les pirogues emprunteront la zone de navigation entre le chenal et la rive côté Carquefou.
- En descendant, elles navigueront entre le chenal et la rive côté La Chapelle-sur-Erdre.

Au retour de la course de pirogues, en descendant, la prise de contact avec les autres organisateurs de régates sera inverse, en commençant par la traversée de la zone de régates de l'UNA, puis celle de l'Ancre.

Les organisateurs de ces 3 manifestations nautiques se contacteront par VHF sur le canal 13.

Article 3 – La navigation se pratiquera au maximum en rive afin de ne pas gêner les autres utilisateurs de la voie d'eau.

Article 4 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 5 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 6 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 7 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 8 - Le Nantes Atlantique Canoë Kayak devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 9 - Le conseil départemental se réserve le droit d'annuler ou de modifier cette autorisation en cas de nécessité.

Article 10 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 11 - Les maires de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie.

Nantes, le lundi 17 mars 2025
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,

L'Adjointe Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).